



Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 18 novembre et un le jeudi 20 novembre 2014.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 18 novembre 2014

[Gybels c. Belgique \(requête n° 43305/09\)](#)

[Hechtermans c. Belgique \(n° 56280/09\)](#)

[Khaledian c. Belgique \(n° 42874/09\)](#)

[Yimam c. Belgique \(n° 39781/09\)](#)

Les requérants dans ces quatre affaires purgent tous actuellement des peines d'emprisonnement en Belgique. Les requêtes concernent leurs procès respectifs et la question de la motivation du verdict les ayant condamnés à ces peines.

Le requérant Fabian Gybels est un ressortissant belge né en 1969 et actuellement détenu à la prison d'Ittre. Il fut condamné le 10 février 2009 à une peine d'emprisonnement de 27 ans pour le meurtre de sa compagne.

Le requérant Moïses Hechtermans est un ressortissant belge né en 1982 et actuellement détenu à la prison de Lantin. Il fut condamné le 8 mai 2009 à la réclusion à perpétuité pour le meurtre de son colocataire.

Le requérant Hiwa Khaledian est un ressortissant iraquien né en 1978 et actuellement détenu à la prison d'Anvers. Il fut condamné le 26 novembre 2008 à une peine d'emprisonnement de 25 ans pour sa participation à une prise d'otages.

Le requérant Tesfaye Yimam est un ressortissant belge né en 1970 et actuellement détenu à la prison de Louvain. Il fut condamné le 24 octobre 2008 à une peine d'emprisonnement de 20 ans pour tentative de meurtre sur son ex-compagne.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent en particulier qu'ils n'ont pas été, lors de leur procès, protégés contre une condamnation arbitraire en raison de l'absence de motivation du verdict du jury ainsi que de l'arrêt de la cour d'assises les ayant condamnés à des peines d'emprisonnement.

[Senchishak c. Finlande \(n° 5049/12\)](#)

La requérante, Marina Senchishak, est une ressortissante russe née en 1942 et résidant à Espoo (Finlande). L'affaire concerne la menace d'expulsion de la Finlande vers la Russie dont elle fait l'objet.

M^{me} Senchishak arriva en Finlande en décembre 2008 munie d'un visa touristique pour séjourner avec sa fille. Cette dernière vivait en Finlande depuis 1988 et avait obtenu la nationalité finlandaise. Peu après son arrivée, M^{me} Senchishak demanda un permis de séjour, invoquant ses attaches familiales. Elle alléguait devant les autorités de l'immigration et les juridictions administratives que, paralysée du côté droit depuis 2006 à la suite d'une attaque, elle ne pouvait obtenir des soins médicaux adéquats en Russie et qu'elle dépendait donc de sa fille en Finlande, son mari étant

décédé en 2007 et son autre fille ayant disparu – elle est présumée décédée – depuis 2003. Son recours contre son expulsion fut finalement rejeté en septembre 2011 par le tribunal administratif d’Helsinki, qui jugea en particulier qu’elle pouvait bénéficier de soins médicaux adéquats en Russie et qu’elle n’était donc pas totalement dépendante de sa fille en Finlande. Quoiqu’il en soit, d’après le tribunal, la requérante pouvait bénéficier de l’aide financière de sa fille et celle-ci pouvait aisément lui rendre visite en Russie, leur ville d’origine se trouvant à proximité de la frontière finlandaise. La Cour administrative suprême refusa finalement à M^{me} Senchishak l’autorisation de la saisir en juin 2012 ; aucun sursis à l’expulsion ne fut ordonné. La mesure d’expulsion fut suspendue sur la base d’une mesure provisoire accordée par la Cour européenne des droits de l’homme en janvier 2012 au titre de l’article 39 de son règlement, par laquelle la Cour indiquait au gouvernement finlandais de ne pas expulser la requérante jusqu’à nouvel ordre.

M^{me} Senchishak allègue que son expulsion emporterait violation de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) au motif qu’elle n’aurait pas accès à des soins médicaux en Russie, car il lui serait impossible d’obtenir une place dans une maison de retraite, et qu’elle serait séparée de sa fille, sa plus proche parente en vie.

[Emars c. Lettonie \(n° 22412/08\)](#)

Le requérant, Maigonis Emars, est un ressortissant letton né en 1934 et résidant à Kuldīga (Lettonie). Il allègue que l’enquête sur le meurtre présumé de sa fille n’était ni adéquate, ni indépendante, les policiers chargés de l’enquête ayant été des collègues du mari de sa fille, le principal suspect.

La fille de M. Emars fut trouvée morte à son domicile, une corde autour du cou, le 21 mai 2004. Les policiers appelés sur les lieux interrogèrent de nombreux témoins – famille, voisins et collègues – et ordonnèrent des tests médico-légaux. Une autopsie effectuée le 25 mai 2004 conclut que la cause du décès était l’asphyxie sans aucun signe évident de violence. Le 23 juillet 2004, une enquête pénale fut toutefois ouverte à la suite de la découverte de sérieux indices selon lesquels la fille de M. Emars pouvait avoir été tuée. En effet, la porte où la victime était pendue présentait des rainures qui n’étaient pas compatibles avec un suicide. Le mari de la fille de M. Emars, qui travaillait comme chauffeur dans la police, fut interrogé en tant que suspect le même jour et des témoins déclarèrent ultérieurement qu’ils avaient vu une voiture qu’ils pensaient être celle du mari stationnée dans la cour du domicile de sa femme le soir où celle-ci était décédée. Le 9 août 2004, des échantillons d’ADN furent prélevés sur l’intéressé et son uniforme ainsi que les housses des sièges de la voiture furent saisis en vue d’un examen scientifique. Plus récemment, en novembre 2008, la décision de déclarer le mari de la fille de M. Emars suspect fut annulée, l’alibi de celui-ci – il travaillait au moment en question – ayant été confirmé. Durant la procédure, M. Emars se plaignit à plusieurs reprises auprès des autorités de poursuite de la conduite de l’enquête, alléguant que le mari de sa fille était impliqué dans le décès de celle-ci et que ses collègues dans la police faisaient délibérément obstruction à l’enquête.

M. Emars critique en particulier le retard avec lequel l’enquête pénale sur le décès de sa fille a été ouverte, de même que certains tests médico-légaux réalisés - par exemple le délai de quatre jours qu’il a fallu pour effectuer l’autopsie, si bien que l’heure exacte de la mort de sa fille n’a pas pu être établie, ainsi que le temps mis pour saisir l’uniforme du mari de sa fille et les housses des sièges de la voiture. M. Emars estime également que la procédure disciplinaire ouverte contre le mari de sa fille et un autre policier pour faute durant l’enquête indique que celle-ci n’a pas été menée adéquatement dès le début. En outre, il met en doute l’indépendance des policiers ayant participé à l’enquête, puisqu’il s’agissait de collègues du principal suspect du meurtre, le mari de sa fille. La Cour examinera l’affaire sous l’angle de l’article 2 (droit à la vie).

M.A. c. Suisse (n° 52589/13)

Le requérant, M. M.A., est un ressortissant iranien né en 1977. Il réside actuellement à Einsiedeln (Suisse). Il est menacé d'expulsion vers l'Iran où il encourt une peine de sept ans d'emprisonnement et la flagellation pour avoir participé à des manifestations contre le régime.

M. M.A. arriva illégalement en Suisse en juin 2011 et demanda l'asile. Lors de deux audiences devant l'Office fédéral des migrations tenues respectivement en juillet 2011 et avril 2013, il alléguait qu'il avait participé de 2009 à 2011 à des manifestations contre le gouvernement qui avaient été réprimées avec brutalité et que, craignant d'être arrêté, il s'était caché et avait fui le pays. Estimant que les allégations de l'intéressé n'étaient pas crédibles en raison de contradictions dans les déclarations livrées lors des deux audiences, l'office des migrations rejeta sa demande d'asile et lui ordonna de quitter la Suisse. Le tribunal administratif fédéral, qui constata également des incohérences dans le récit de M. M.A., rejeta le recours de celui-ci en juillet 2013 pour des motifs similaires. Il déclara également avoir des doutes sur l'authenticité de la copie d'un jugement soumis par M. M.A. et qui condamnait celui-ci par défaut en Iran en mai 2013 à une peine de sept ans d'emprisonnement et à 70 coups de fouet en raison de sa participation à des manifestations. Plus récemment, en juillet 2013, une nouvelle ordonnance d'expulsion selon laquelle M. M.A. devait quitter la Suisse avant le 19 août 2013 fut délivrée.

L'expulsion de M. M.A. fut suspendue sur la base d'une mesure provisoire prise par la Cour européenne des droits de l'homme en septembre 2013 en vertu de l'article 39 de son règlement. La Cour y indiquait au gouvernement suisse de ne pas expulser l'intéressé pendant la durée de la procédure devant elle.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), M. M.A. allègue que, s'il était contraint de retourner en Iran, il se trouverait exposé à un risque réel et grave d'être arrêté et torturé en raison de sa participation active à des manifestations contre le régime iranien. Il soutenait notamment que les contradictions mineures relevées dans son récit étaient dues au fait que lors de la première audience devant l'office des migrations son interrogatoire avait été sommaire alors qu'au cours de la seconde audience – après une période de deux ans – l'interrogatoire avait été plus approfondi.

Aras c. Turquie (n° 2) (n° 15065/07)

Le requérant, Engin Aras, est un ressortissant turc né en 1961 et résidant à Istanbul. Il fut directeur général d'une banque de mars 1998 à octobre 1999.

L'affaire concerne la procédure pénale ouverte contre M. Aras à la suite de la plainte du nouveau conseil d'administration de la banque. Les plaignants alléguèrent que M. Aras, avec un certain nombre de personnes, avait formé une association de malfaiteurs pour commettre des escroqueries en établissant une société offshore en vue de collecter des dépôts qui furent ensuite utilisés pour l'octroi de prêts illégaux. Un premier jugement condamnant M. Aras de deux chefs d'escroquerie qualifiée, en ce qu'il avait octroyé des prêts immobiliers illégaux et qu'il avait eu recours à des activités bancaires offshore pour couvrir des prêts frauduleux, fut annulé. À la suite du renvoi de l'affaire, seule la condamnation pour escroquerie qualifiée commise au travers d'activités bancaires offshore fut finalement confirmée en octobre 2006. M. Aras fut condamné à une peine de deux ans et un mois d'emprisonnement et à une amende.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), M. Aras se plaint de la violation de ses droits de la défense durant la procédure. Il allègue en particulier qu'il n'a pas eu accès à un avocat durant sa garde à vue initiale en novembre 2000, étant soupçonné d'une infraction relevant de la juridiction des cours de sûreté de l'État. Enfin, il soutient en particulier que l'avis du procureur près la Cour de cassation ne lui a jamais été notifié. Il

invoque en outre l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi), alléguant que les faits pour lesquels il a été condamné ne constituaient pas une infraction pénale au moment où ils avaient été commis.

Elinç c. Turquie (n° 50388/06)

Les requérants, M. Mehmet Can Elinç et M^{me} Akide Elinç, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1957 et en 1965 et résidant à Cizre (Turquie).

L'affaire concerne le décès de leur fils âgé de neuf ans suite à l'explosion d'une grenade à main avec laquelle il jouait en compagnie de son cousin de six ans, également décédé lors de l'accident.

L'explosion eut lieu le 14 août 2004 à proximité d'un bâtiment en chantier. Les parties sont en désaccord quant à la manière dont les enfants seraient entrés en possession de la grenade, les requérants soutenant que les enfants l'auraient trouvée dans les poubelles de la gendarmerie. Un examen des lieux se déroula le lendemain de l'accident et une enquête judiciaire préliminaire fut ouverte. Après avoir été inculpés pour homicide par imprudence et pour manquement à leurs devoirs de soins et de surveillance, les requérants furent acquittés au motif qu'aucune faute ne pouvait leur être imputée au regard notamment des conditions socio-économiques et environnementales de la région et de l'insuffisance des aires de jeu.

En février 2005, les requérants saisirent le tribunal administratif d'une action en dommages et intérêts contre le ministère de l'Intérieur, y joignant une demande d'admission à l'aide juridictionnelle et de dispense des frais de procédure. Afin de statuer sur cette demande, une recherche visant à déterminer si les requérants étaient dans le besoin fut lancée. Il s'avéra que le requérant était non-imposable et une attestation d'indigence fut délivrée à M. et M^{me} Elinç. Le tribunal rejeta leur demande d'aide juridictionnelle au motif que le requérant possédait deux camions et qu'il n'était pas dans une situation nécessitant une aide. Les frais de procédure n'ayant pas été réglés, le tribunal administratif rendit une décision selon laquelle il estimait que l'action de M. et M^{me} Elinç n'avait pas été intentée.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent du rejet de leur action en indemnisation en raison du refus de leur accorder l'aide juridictionnelle. Ils se plaignent à cet égard de l'absence de recours effectif, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif). Sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie), ils soutiennent que les autorités ont failli à leur devoir de protéger la vie de leur enfant.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Baza de Transport Auto nr. 1 c. la République de Moldova (n° 36438/08)

Cette affaire concerne la non-exécution d'un arrêt définitif enjoignant à la municipalité de Chişinău de vendre à la société requérante un terrain faisant partie du domaine privé de la municipalité. La société requérante s'appuie sur l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 13 (droit à un recours effectif).

Janković c. Serbie (n° 21518/09)

Cette affaire concerne le grief du requérant relatif à l'inexécution d'une décision interne définitive rendue contre une société en propriété collective pour l'essentiel. Le requérant invoque les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Jeudi 20 novembre 2014

Perrillat-Bottonet c. Suisse (n° 66773/13)

Le requérant, Jean-François Perrillat-Bottonet, est un ressortissant français né en 1953 et résidant à Cruseilles (France).

La nuit du 4 octobre 2009, alors qu'il sortait d'un bar en compagnie d'un ami, le requérant vit deux gendarmes en train de verbaliser son véhicule mal stationné. Ils lui demandèrent son permis de conduire et les papiers du véhicule mais M. Perrillat-Bottonet se montra récalcitrant. Le requérant fut emmené au poste de police, après que les gendarmes l'eurent immobilisé en pratiquant sur lui une clé de bras, et placé en cellule de dégrisement. Le requérant fut par la suite placé en arrêt de travail pendant 15 jours, souffrant d'une rupture massive de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite. M. Perrillat-Bottonet déposa ultérieurement une plainte pénale contre les gendarmes ayant procédé à son arrestation, qui fut classée sans suite avant d'être rouverte en juin 2010. Le 4 avril 2013, la plainte du requérant fut définitivement classée sans suite.

Invoquant notamment l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint d'avoir subi un usage injustifié et disproportionné de la force lors de son attestation et dit qu'il n'a pas été mené d'enquête diligente à cet égard en raison, lors de la réouverture de son procès en juin 2010, du refus opposé à ses demandes d'audition des deux gendarmes impliqués et de l'ami qui l'accompagnait. Il se plaint également des conditions de sa détention en cellule de dégrisement.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.